

Demierre Daniel
La Clamogne 12
1633 Marsens
www.danieldomierre.ch

Marsens, le 9 avril 2018

Recommandé

Préfecture de la Guyère
Case postale 192

Concerne: Recours décision de la commune
de Marsens du 15 mars 2018 (en double exemplaire)

1630 Bulle

Monsieur le Préfet, bonjour,

Je dépose une demande de recours contre la décision de la commune du 15 mars 2018.
avec pour objet: "Prise de vues illégales dans l'enceinte du périmètre scolaire". (annexe 15)

Datée du 15 mars 2018, j'ai reçu une décision de la commune de Marsens que vous trouvez en copie. Elle cite mes courriers du 22 septembre et 7 février 2018 ainsi que leur propre courrier du 9 janvier 2018. (annexes 5,14,12)

Cette décision confirme une interdiction qui est basée sur des affirmations de la commune: dans leur courrier du 14 septembre 2017(annexe 4) , j'ai appris et lu que: "*MM Macheret et Saucy, vous ont informé qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux...*" Cela n'a pas été les cas. Par conséquent je n'ai pas pu me trouver dans cette situation:"*Au contraire, vous avez continué de filmer dans le parking et la cour de l'école, sise à la Route des Bugnons*". Les affirmations de la commune de Marsens ne correspondent pas à la réalité, ce que je n'ai pas manqué de contester dans mes courriers des 22, 29 septembre, 13 octobre 2017 et 7 février 2018. (annexes 5, 9, 13). Ils sont restés sans effet. Cela aggrave la situation réelle en l'inversant; ces images et ma présence passent d'autorisées à interdites. L'intégralité des dialogues échangés figure dans l'annexe 1, un relevés qui se base sur images prises le 24.08.17.

L'Article 174 du code pénal dit: "*Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*"

Dans deux lettres du 26 septembre 2017 (annexes 6,7), j'ai demandé directement aux intéressés que la commune cite, Messieurs Saucy et Machert, de confirmer ces écrits, ce qu'ils n'ont pas fait. Je n'ai pas reçu de réponse. J'ai informé la commune de ma démarche auprès de ces personnes et communiqué le résultat dans deux courriers des 29 septembre et 13 octobre 2017. (annexes 5, 11)

Ces allégations sont contredites par la situation sur place. (Annexe 1)

Monsieur Francis Saucy, conseiller communal à Marsens, responsable des écoles et des chauffeurs de bus scolaires (un poste pour lequel j'étais candidat à ce moment là), effectuait un rôle de police sur le périmètre scolaire lorsque je suis arrivé avec ma caméra (annexes 4, al.3 / 17). Mr Saucy m'a accepté sur les lieux scolaire avec ma caméra, il a demandé ma collaboration pour un numéros de plaque, et m'a accordé une interview. Il a répondu à mes questions.

Monsieur David Macheret syndic est venu se mêler à notre interview. Il a refusé de répondre à ma

question et m'a dit, en parlant de lui-même, qu'il ne voulait pas être filmé. Il a mis la main sur l'objectif de ma caméra (de fait il est absent de l'image). J'ai alors expliqué que j'avais le droit de filmer un personnage public sur un lieu public. Il m'a rétorqué qu'il n'était pas là en temps que syndic, mais en visite à un ami, désignant Mr Francis Saucy. Puis il nous a quitté, reprenant sa voiture sur cette place de parc, interdite au public selon la correspondance de la commune dont il est lui-même le signataire (annexe 4, al 5). Ces faits figurent dans les courriers en annexe et n'ont pas été contestés (annexes 5, 4° / 10, al 6). Je n'ai pas pu obtenir le rétablissement de la vérité.(annexe 14)

Mes autres présences le lendemain et à Echarlens. se sont déroulées en présence de surveillants de l'école avec qui j'ai été en contact. Cela se passait en dehors des heures d'écoles.

Ce n'est que le 9 janvier 2018, par courrier, que le conseil communal pouvait me préciser les heures effectives pour lesquelles la présence de la population est interdite. Impossible pour moi de respecter des horaires que la commune elle même n'a pu me communiquer que près de 3,5 mois après les faits.

Images effacées

Le 22 septembre 2017, j'ai exécuté la demande de la commune de Marsens, j'ai effacé ces images. Elle ne sont donc plus en ma possession. Elle n'ont pas été divulguées. Le même jour, par lettre, j'ai informé la commune de Marsens. (Annexe 5)

En conclusion:

Vu ce qui précède,

je considère qu'il y avait le consentement de Monsieur Francis Saucy et des surveillants en place lors de mes différents passages. Ils ont consenti ce que je sois présent et je prenne des images dans les périmètres scolaires (images prises selon les règles de la foule anonyme: personnes non reconnaissables, mis à parts pour les interview de personnalités publiques: syndic et conseiller communal (Annexe 16)).

Je ne pense pas avoir contrevenu à l'article 94 de la loi scolaire et non plus aux articles 179quater et 186 du code pénal comme l'écrit la commune de marsens dans sa lettre du 14 septembre 2017.

En respect des règles du retrait de consentement, j'ai accédé à la demande de la commune de Marsens et l'ai exécutée dans les délais, j'ai effacé les images. La commune de Marsens a été informée (annexes 16 p3 / 5).

L'interdiction envers ma personne prononcée le 14 septembre 2017 par la commune de Marsens est basée sur des récits qui ne concordent pas avec les faits.

De fait il semble qu'elle soit caduque et doit être levée. Sa confirmation du 15 mars 2018 aussi.

- J'aimerais au sens des articles 28, 28a du code civil, que de fausses allégations verbales ou écrites à mon propos cessent.
- J'aimerais que mon honneur soit rétabli en rétablissant la vérité des récits.

C'est pourquoi, je dépose ce recours et demande votre expertise pour résoudre cette affaire.

Je vous remercie pour votre attention et suis à votre disposition pour d'autres renseignements.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes bonnes salutations.

Annexes :

Abréviation: L=Lettre, C=commune, M= Marsens, R=recommandé, DD= Daniel Demierre

Dans l'ordre chronologique des dates

date	Document	Contenu
1. 24.08.17	DD	Time code et dialogues échangés entre Saucy, Macheret, et DD
2. 29.08.17:	CM L	Convocation réunion pour le 31.08.18. Titre « <i>Votre candidature – conducteur/trice de bus scolaire. Vos images illégales dans l'enceinte des bâtiments scolaires</i> »
3. 30.08.17:	DD LR	Proposition de séparer les affaires et de les traiter par écrit
4. 14.09.17:	CM LR	lettre Concerne: " <i>Vos prises de vues illégales dans l'enceinte du périmètre scolaire</i> ".
5. 22.09.17:	DD LR	Ma réponse à L CM 14.09.18
6. 26.09.17:	DD LR	Demande à Mr. Saucy, demande de confirmation
7. 26.09.17:	DD LR	Demande à Mr Macheret, demande de confirmation
8. 29.09.17:	DD LR	Information L Saucy/Macheret - N° Plaque - transmission documents candidature chauffeur - autre chose (couvercle en fonte)
9. 05.10.17:	CM L	Accusé LR DD 22.09.17 / analyse courrier ultérieure
10. 13.10.17:	DD LR	Poste chauffeur réponse et rappel / 24 08.17 résumé partiel entretien avec Mr. Saucy et Mr. Macheret
11. 13.10.17:	DD LR	Accusé 05.10.17: CM L - Ms Saucy / Macheret n'ont pas répondu.
12. 19.10.17:	CM L	Accusé LR DD 29.09.17
13. 09.01.18:	CM L	réponse à LR DD 22.09.18: résumé évènement - note images effacées - Ecole publique, lieu privé. - Interdiction: heures
14. 07.02.18:	DD LR	Réponse à LR CM 09.01.18 contestation / absence de vérité/ rôle assermentation / décisions communales caduques
15. 15.03.18	CM LR	Confirmation décision lettre 09.01.18.
16. ***	admin.ch	droit image; conseils et pratiques.
17. 08.04.18	image	Caméra utilisée: dimensions et images.